

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Délégués
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mil vingt six, le treize avril, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle multimodale à la mairie de Saint Martin d'Auxigny.

Date de convocation : 3 avril 2026

Présents : Mes NOMBRET Lise – HUET Angélique – CALURAUD Marie – MOUTAT Isabelle - VALLENET Emenline – BIGRAT Emilie – GRIFFON Laëtitia
Mrs AUBRY Didier – DEMOULE Benjamin – PERDU Christian – CARREL Thierry – CHODATON Igor

Excusés ayant donné procuration : Mme DERILIEU Marie à MOUTAT Isabelle

Absents : Mme THOMASSIN PICOT Nathalie

Secrétaire de séance : Mr CHODATON Igor

Objet : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SITS

Le Président expose,

La Région Centre Val de Loire ayant eu la compétence du transport scolaire depuis le 1^{er} septembre 2019, dans sa nouvelle convention de Délégation de compétences définit les prises en charge qui lui incombent. A ce titre, elle verse au SITS, 12 euros par élève inscrit pour la gestion administrative des élèves.

Il reste à la charge du Syndicat la partie des frais de fonctionnement consacrés au secrétariat de l'AO2. Cette part doit être couverte par une cotisation syndicale dont l'assiette est le nombre d'élèves inscrits au titre de l'exercice.

Le Président propose une cotisation syndicale fixée à la somme de **11,00 €** par élève. La cotisation des communes est réactualisée tous les ans.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de retenir la proposition telle que présentée,
- décide d'appliquer le montant de cotisation de **11,00 €** par élève, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- charge son Président d'établir pour chaque commune adhérente, le titre de recette correspondant à son nombre d'élèves, pris en compte à la date de facturation.

Fait et délibéré au jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Didier AUBRY



Le secrétaire de séance,

Igor CHODATON

